№ 1039
DU DOSSIER.

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

№ 1665 du Journal d'entrée.

№ 1028 de l'Indr.

OBJET.

Projet de loi portant allocation d'une somme de fcs 16000-- pour l'élargissement et l'exhaussement du chemin de halage de la Moselle au lieu dit Simeonswehr.

1869.

Commission
Hrs. Mersch-faber
Lefort vu P
Mersch

Staatsarchiv Luxemburg
Abt. 5.
Nr. 2654.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-02656
Projet de loi portant allocation d'une somme de 16000 francs pour l'élargissement et l'exhaussement du chemin de halage de la Moselle au lieu-dit Simeonswehr, 1869
PUBLIC DOMAIN

INVENTAIRE DES PIÈCES.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33

Grand

LUXEM

Directio

De la

№

Réponse

du

AN

On est prié c
ponse les numé

fr. 22

Comm
M. M.

Grand-Duché
DE
LUXEMBOURG.

Direction générale
De la Justice.

№ 462
9/69

Réponse à la lettre
du
№

ANNEXES
4.

On est prié de rappeler dans la réponse les numéros de la présente.

Luxembourg, le 20 février 1869

1039

N° 1665 Jt
1028 Jud.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à l'appréciation du Conseil d'État le projet de loi ci-joint portant allocation d'une somme de 16,000 francs pour l'élargissement et l'exhaussement du chemin de halage de la Moselle, au lieu dit Siméonswehr. Le chemin de halage qui forme la seule voie de communication entre Remich et Grevenmacher a été impraticable au dit endroit pendant plusieurs jours, dans le courant de l'hiver. Cet inconvénient se reproduisant fréquemment, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir différer plus longtemps les travaux qui sont en projet depuis 1854.

Le Directeur général
De la Justice,

Vannerus

Pr. 22/2 69
Commission: Lefort
M. M. Marsch ingénieur
Marsch faber.

A
Monsieur le Président
du Conseil d'État
à
Luxembourg.

Projet de loi.

Nous Guillaume III &c.

Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Il est alloué à la Direction générale de la Justice un crédit de 16,000 francs pour exhaussement et élargissement du chemin de halage de la Moselle, lieu dit Simésonweiler. Cette allocation sera rattachée au budget de l'année 1869 sous le 16e bis.

Mandons et ordonnons etc.

Le Conseil d'Etat

Vu la dépêche n° 462 du 20 février c^nt. par laquelle m^r le dir. g^al de la justice soumet à son avis un projet de loi ayant pour objet l'allocation d'une somme de 16.000 frs pour l'élargissement et l'exhaussement du chemin ~~de fer~~ de halage de la Moselle, au lieu dit Siméonswehr;

Vu le plan, ~~et~~ le profil et le devis de l'ouvrage à exécuter.

Considérant qu'il résulte des pièces que le chemin de halage présente, au point ~~qu'il~~ dont il s'agit, pendant les crues de la Moselle, une interruption dans la seule voie de communication ~~ou~~ entre Remich et Grevenmacher, le long de la Moselle,

Est d'avis qu'il y a lieu de soumettre le projet de loi dont il s'agit, à l'approbation du pouvoir législatif.

Ainsi délibéré en séance le 26 février 1869

Le Secrétaire

[signature]

Le Président

[signature]

N° 2117 Jt

1028 Jud.

Lettre d'envoi du 26 février 1869

Réponse à la lettre du Dr Gal de la Justice du 20 février 1869

N° 462/9/69

1665

Expl

Le Conseil d'État,

Vu la dépêche n° 462 du 20 février ~~dernier~~ courant, par laquelle M. le dir. gal de la justice a soumis à son avis un projet de loi ayant pour objet l'allocation d'une somme de 16000 frs. pour l'élargissement et l'exhaussement du chemin de halage de la Moselle, au lieu dit Simeonswahr;

Vu le projet de loi et les autres pièces annexées à la dépêche

Considérant qu'il résulte de ces pièces, que, pendant les crues de la Moselle, le chemin de halage qui constitue la seule voie de communication entre Remich et Grevenmacher, cesse d'être praticable au point dont il s'agit,

Est d'avis qu'il y a lieu de soumettre le projet de loi dont s'agit à l'approbation du pouvoir législatif.

Ainsi délibéré en séance du 26 février 1869.

Le Secrétaire

Le Président

[signature]

Gra

LUX

Direc

N°

Répo

du

On est pri
ponse les nu

Grand-Duché
DE
LUXEMBOURG.

Direction générale
de la Justice.

№ 714
6/69

Réponse à la lettre
du "
№

ANNEXES
"

On est prié de rappeler dans la réponse les numéros de la présente.

Luxembourg, le 23 Mars 1869.

1039

N° 1691 Jc
1028 Jdr

Monsieur le Président,

La Chambre des députés ayant, dans sa séance du 18 de ce mois, adopté à l'unanimité des voix des membres présents, adopté le projet de loi de crédit de 16,000 frs pour l'exhaussement et l'élargissement du chemin de halage de la Moselle, au lieudit: "Simeonswehr", et décidé que ce projet était exempt du 2d vote constitutionnel, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire statuer à ce dernier sujet par le Conseil d'Etat et me communiquer la délibération de ce corps.

Le Directeur général
de la Justice,

Vannerus

p. 23/3 69

Mr Velsdeny

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
à
Luxembourg.

GRA

LUX

Cons

Nº

LET

au

du

Répo

du 23

N

GRAND-DUCHÉ
DE
LUXEMBOURG.

Conseil d'État.

№ 2144 Jl
1028 Jud.

LETTRE D'ENVOI
au Dr Gal de la Justice
du 25 Mars 1869

Réponse à la lettre
du 23 Mars 1869

№ 714/6/69

ANNEXE.

Luxembourg, le 25 Mars 1869

Vu la dépêche de M. le Directeur Général de la justice du 23 de ce Mois soumettant aux délibérations du Conseil d'Etat, la question de savoir s'il y a lieu d'exempter du second vote constitutionnel ainsi que l'a déjà décidé la Chambre des Députés dans sa séance du 18 Mars, la loi votée le même jour et qui accorde un crédit spécial de 16,000 f. pour l'exhaussement et l'élargissement du chemin de halage de la Moselle, au lieu dit Simeonswehr;

Vu l'art. 59 de la Constitution; Vu l'arrêté Royal Grand-Ducal du 27 9bre 1868, réglant la manière de procéder devant le Conseil d'Etat, dans des affaires de cette espèce;

Attendu que les travaux auxquels le crédit est affecté sont désignés comme très urgents dans les pièces du dossier communiqué par le Gouvt;

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la Chambre des Députés qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette loi au second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance publique le 25 Mars 1869.

Le Secrétaire

Le Président